

pas d'étiquette; mais, se souvenant de la dose prescrite, elle décida que ce remède avait été si efficace qu'elle pouvait doubler la dose. A la troisième administration de la double dose, le bébé cessa de respirer. En ce qui concerne les étiquettes, cependant, nous ne vous interrogeons pas?

Le D^r MORRELL: Les étiquettes sur quoi?

M. ROXBURGH: Les parasitocides.

Le D^r MORRELL: Non, pas les étiquettes sur les parasitocides; sur les aliments et drogues, oui. Le règlement émanant de la loi sur les aliments et drogues traite des étiquettes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je pourrais vous poser une question, docteur Morrell?

Si j'ai bien compris, le règlement de la Direction des aliments et drogues n'attribue actuellement aucune tolérance dans le cas de la dieldrine. A-t-on eu recours à cette tolérance nulle pour une substance parce qu'on n'en connaissait pas la toxicité ou à cause de ses propriétés toxiques? Je vous parle d'une drogue très toxique. Et, une fois qu'une tolérance a été établie par votre service, à quelles conditions et de quelle façon la modifiera-t-on?

Le D^r MORRELL: Je vous apprendrai d'abord qu'il a été établi une tolérance pour la dieldrine et elle est donnée dans la liste à la page 64c du règlement sur les aliments et drogues. Par exemple, il y a une tolérance de 0.1 p.p.m. dans le cas des produits suivants: asperges, orge, carottes, céleri, maïs, canneberges, aubergines, lin, raisin frais, raifort, avoine, oignons, des panais, piments doux (poivrons), prunes, pommes de terres, radis, gadelles rouges, seigle, fraises, tomates, blé. Il y a aussi une tolérance de 0.25 p.p.m. pour une autre liste de légumes et de fruits. Il a donc été établi des tolérances pour la dieldrine à l'égard de certains aliments.

Je ne crois pas avoir répondu à votre deuxième question.

Le PRÉSIDENT: Je parlais de l'interdiction qui pèse sur l'emploi de ce produit dans certaines circonstances au Manitoba. Dans quelles conditions et de quelle façon la Direction des aliments et drogues modifie-t-elle ses limites de tolérance?

Le D^r MORRELL: Nous n'avons aucune tolérance; il s'agissait des produits laitiers. Les produits laitiers sont absents de la liste d'aliments dont j'ai donné lecture. Étant donné qu'aucune tolérance n'avait été établie pour la dieldrine dans les produits laitiers, si un produit laitier contenait de la dieldrine, nous nous trouvions en présence d'une contravention. Je crois que les circonstances expliquent cela dans les provinces de l'Ouest: on utilise la dieldrine pour combattre les sauterelles; le fourrage s'en trouve contaminé et contamine à son tour le lait. Cela a donné lieu à des poursuites là-bas. C'est peut-être une des raisons de la décision qui a été prise par le Manitoba et qu'on a mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Si l'on croyait là-bas qu'une tolérance quelconque n'est pas raisonnable, est-ce qu'on protesterait auprès de votre ministère ou bien s'adresserait-on au manufacturier? Que fait-on dans un cas semblable?

Le D^r MORRELL: Toutes nos tolérances sont fondées sur des données fournies par les fabricants qui ont accumulé les renseignements qu'ils nous fournissent à nous et au ministère de l'Agriculture en se livrant à une assez grande variété d'essais du parasitocide sur les cultures de produits alimentaires et en obtenant aussi des données toxicologiques et pharmacologiques. Il nous est arrivé de modifier la tolérance d'un parasitocide. Comme vous le savez maintenant, quand nous établissons une tolérance en premier lieu, nous étudions toutes ces données, puis nous faisons les calculs qui permettent d'établir une tolérance.

Il faudrait plus qu'une protestation; on devrait fournir en même temps des preuves techniques, scientifiques et médicales que la requête n'aura pas